



Investissements d'Avenir

Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique

Appel à Projets

Qualité de l'eau et gestion de la rareté

L'appel à projets est ouvert depuis le 14 mai 2015 et se clôture le 23 mai 2016.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits en deux vagues successives selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Clôture intermédiaire	Clôture finale
16 novembre 2015	23 mai 2016

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur sont décrites sur le site www.ademe.fr à l'adresse www.ademe.fr/IA_fonds_propres.

Table des matières

A. CONTEXTE	3
B. OBJET DE L'APPEL A PROJETS (AAP)	3
B1. PERIMETRE.....	3
B2. ORIENTATIONS DU PRESENT AAP	3
B3. TRAÇABILITE	6
C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS.....	6
C1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES	6
C2. TYPOLOGIE DES PROJETS.....	7
C3. LOCALISATION DES PROJETS.....	8
C4. COUTS ELIGIBLES ET RETENUS.....	8
C5. TAUX D'AIDE POUR LES BENEFICIAIRES SOUMIS AU SECTEUR CONCURRENTIEL.....	8
C6. TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES BENEFICIAIRES	11
D. COMPOSITION DES DOSSIERS	11
E. LES CRITERES DE SELECTION	11
F. PROCESSUS DE SELECTION.....	13
G. CONFIDENTIALITE.....	14
H. SOUMISSION DES PROJETS.....	14

Documents relatifs à l'AAP

1. Cadrage stratégique :

- Contrat de la filière eau, présenté au ministre en charge de l'Industrie et au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie lors de la réunion du COSEI du 9 octobre 2013

2. Conditions Générales et Particulières des Investissements d'Avenir

3. Dossier de candidature

4. Base de données des coûts du projet

Avant de déposer un dossier, une FAQ est disponible pour votre information au lien suivant : www.ademe.fr/IA_faq.

A. CONTEXTE

Le présent Appel à Projets s'inscrit dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA). Il vise à financer des projets de recherche et développement (R&D) dans le domaine de la gestion de l'eau, contribuant à accélérer le développement et le déploiement de technologies, de modèles et d'usages innovants moins consommateurs en énergies fossiles et plus économes en ressources. Les projets doivent amener à une mise sur le marché de produits ou services à l'horizon de 2 à 5 ans. Il s'agit de soutenir des solutions innovantes portées par des entreprises, en accompagnant la phase de validation industrielle en vue de crédibiliser les solutions proposées.

B. OBJET DE L'APPEL A PROJETS (AAP)

B1. Périmètre

L'AAP s'adresse aux acteurs de la filière de l'eau susceptibles de développer des solutions innovantes : équipements, procédés, systèmes, services, usines, voire des nouveaux modèles de gouvernance à destination des marchés publics et privés et susceptibles de diffuser l'offre en France et à l'étranger en contribuant aux grands enjeux mondiaux portant sur la qualité de l'eau et la gestion de la rareté

Sont exclus du périmètre de l'AAP, les projets de recherche publique ou de développement de sites expérimentaux dont l'unique objectif serait d'accroître la connaissance du milieu.

Compte-tenu de la volonté d'aboutir à une mise sur le marché rapide et significative des solutions proposées, les innovations visées dans les projets doivent systématiquement être évaluées et/ou expérimentées en conditions réelles de fonctionnement et donner lieu à des retombées économiques. Les retombées économiques sur le territoire national sont évaluées avec une attention particulière.

B2. Orientations du présent AAP

En cohérence avec les documents de cadrage stratégique, les projets attendus dans cet AAP peuvent porter sur un ou plusieurs des 4 axes précisés ci-dessous.

Dans tous les cas, les projets doivent en particulier :

- viser des retombées économiques et technologiques directes et démontrables sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois ainsi que des perspectives à l'export ;
- répondre à des enjeux sociétaux, sociaux et environnementaux quantifiés ;
- viser des retombées indirectes en termes de structuration ou de renforcement des filières ou écosystèmes de la gestion de l'eau, notamment pour développer leur capacité d'innovation collective et leur capacité d'exportation.

Axe 1 : L'usine d'épuration de la ville durable

L'usine d'épuration de la ville durable doit dépasser les critères habituels de conception d'une station d'épuration en s'appuyant sur des approches innovantes résultant de travaux de R&D et démontrant des bénéfices économiques, environnementaux et sanitaires.

Les principaux enjeux d'innovation sont :

- L'efficacité des traitements : la qualité des rejets associés à l'optimisation des procédés et notamment à la diminution des consommations énergétiques ;
- Une approche relative à l'économie circulaire : une usine à énergie positive, productrice d'énergie, de bioproduits (bioplastiques par exemple), de produits recyclés (engrais, phosphore), la valorisation des matières et des eaux usées traitées, la recirculation des eaux des procédés ou le développement de filières énergétiques de valorisation des boues ;
- L'intégration de systèmes intelligents pour une gestion optimisée des flux d'entrée et de sortie et l'optimisation de la capacité de traitement ;
- La maîtrise globale des OPEX et des CAPEX.

L'AAP pourra accompagner le développement de solutions qui impactent notamment :

- La consommation d'énergie des files eau et boues ;
- La production d'énergie par récupération des énergies fatales et valorisation de la biomasse ;
- Le traitement des micropolluants ;
- Le comptage environnemental (empreinte environnementale de l'installation) ;
- La valorisation matière sous différentes formes : engrais, matières fertilisantes, phosphore etc. ;
- La valorisation des eaux usées traitées pour leurs réutilisations *in situ* et hors site (lavage de rues, arrosage, irrigation etc.) ;
- L'intégration des technologies « *smart* » tant sur l'usine (optimisation des procédés et des services que sur le système assainissement par la gestion qualitative et quantitative des flux entrée – sortie (réseau et usine).

Axe 2 : L'usine de dessalement de l'eau

Les projets peuvent également porter sur le développement de nouvelles solutions techniques intégrant des innovations pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou aux procédés industriels à partir d'eau de mer ou d'eau saumâtre.

Les principaux enjeux d'innovation sont :

- Les aspects énergétiques liés aux procédés utilisés ;
- La maîtrise des pollutions et notamment la gestion des rejets salins et la valorisation des saumures ;
- La diminution des coûts de production (CAPEX/OPEX) afin de permettre l'adéquation entre les technologies développées et les besoins en eau potable, ou les enjeux économiques industriels (cas des procédés industriels).

L'AAP pourra accompagner le développement de solutions qui impactent notamment :

- La diminution de la consommation globale d'énergie des procédés mis en œuvre en agissant notamment :
 - sur les pompes haute pression nécessaires aux procédés membranaires ;
 - sur les systèmes de réduction de la consommation et de récupération d'énergie des procédés membranaires et / ou thermiques ;
 - sur l'intégration plus ou moins importante d'énergies renouvelables ;
 - sur l'hydraulique de la chaîne de traitement ;

- sur le contrôle avancé du procédé.
- La diminution de la production, voire la valorisation des saumures, en prenant en compte des données locales des sites d'implantation, et en vue de minimiser l'impact de leur rejet éventuel sur les écosystèmes des milieux récepteurs ;
- Le développement de nouvelles technologies de dessalement ayant déjà dépassé le stade de la preuve de concept.

Axe 3 : Les réseaux d'eau intelligents

Le concept de réseaux intelligents s'appuie sur des systèmes d'information performants (exploitation de données de masse, outils de gestion patrimoniale, modèles prédictifs), des sources de données multiples issues de capteurs communicants (données météorologiques, statistiques de consommation, données réseaux...), des réseaux de communication permettant de faire transiter les données. Il a pour objectif un pilotage intelligent et automatisé de l'exploitation et la gestion des réseaux et de la ressource.

Il repose sur la capacité des acteurs à fournir aux autorités organisatrices (collectivités locales, ICPE,...) des solutions technologiques « ouvertes¹ » qui puissent être à la fois incrémentées et présenter une compatibilité avec l'existant ou induire des adaptations économiquement viables. Les projets développés dans le cadre de l'AAP doivent apporter la preuve de l'intérêt de l'intégration des « *smarts* » (proposition de nouveaux services, avancées environnementales, gains sur CAPEX ou OPEX...) dans les nouvelles offres.

Les principaux enjeux d'innovation sont :

- Des équipements intelligents innovants ;
- Un assemblage innovant d'équipements ;
- Des nouveaux modèles organisationnels ;
- Des nouveaux services.

L'AAP pourra accompagner le développement de solutions qui impactent notamment :

- La durée de vie des batteries, la consommation énergétique des systèmes ;
- L'interopérabilité des systèmes de mesure et outils de gestion ;
- Le suivi de la qualité de l'eau potable jusque chez l'utilisateur final, la réduction des fuites, la gestion patrimoniale des réseaux, la lutte contre les débordements des réseaux d'assainissement ;
- Les ressources en eau et le traitement de l'eau potable ;
- Le transport et la distribution de l'eau ;
- Le drainage urbain ;
- Le traitement des eaux usées et le retour à l'environnement ;
- La télédétection et l'automatisme d'intervention ;
- L'optimisation économique ;
- Le service à l'utilisateur domestique et industriel ;
- La gestion des bassins d'orage.

¹ Libre d'accès à tous dans les mêmes conditions

Axe 4 : Gestion intelligente de la ressource

L'objectif est de construire des outils (technique / managérial / prévisionnel / organisationnel,...) permettant un suivi intelligent de la ressource en eau à l'échelle de tout ou partie d'un bassin versant ou d'une masse d'eau cohérente (nappe stratégique, lac et ses tributaires...), à un pas de temps fin ou en temps réel, afin d'offrir les informations nécessaires à la prise de décision des acteurs institutionnels ou privés (urbains, agricoles ou industriels) pour lesquels la disponibilité et la qualité de la ressource sont stratégiques.

Les principaux enjeux d'innovation sont :

- Le développement d'une ingénierie à l'échelle d'une unité hydrologique cohérente conduisant à la mise en œuvre d'une plateforme de suivi ;
- Le développement d'équipements innovants permettant la mesure de l'état et des impacts sur l'eau à l'échelle de ce même territoire ;
- La gestion et l'utilisation des données collectées dans une démarche d'aide à la décision permettant de hiérarchiser les usages, les ressources mobilisées et les investissements en fonction des besoins avérés.

L'AAP pourra accompagner le développement de solutions qui impactent notamment :

- Le développement d'instruments de mesures, dont des outils spécifiques météorologiques ;
- L'interopérabilité des systèmes de mesure et des outils de gestion en amont et en aval ;
- La gestion du transport et de l'approvisionnement en eau, en intégrant la gestion patrimoniale des réseaux, du drainage urbain ou des bassins d'orage ;
- Les outils d'aide à la gestion des ressources en eau ;
- La télédétection et l'automatisme d'intervention ;
- Des outils de prévision et de modélisation.

B3. Traçabilité

Les solutions techniques innovantes seront éprouvées et la traçabilité des résultats devra être assurée pendant la période de démonstration ; le recours à la procédure ETV (*Environmental Technology Verification*) pourra être retenu, si elle est adaptée au besoin.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

C1. Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être soumis dans le cadre d'un accord de consortium, par des groupements d'entreprises associées potentiellement à des entités publiques ou privées conduisant des activités de recherche et de développement. Dans le cas D, (cf. ci-dessous), les projets peuvent être déposés par des maîtres d'ouvrages publics. Dans ce cas, l'ADEME contractualisera *in fine* avec les entreprises choisies par le maître d'ouvrage. Le consortium est représenté par un coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Le coordonnateur est nécessairement une entreprise, qui coordonne notamment le suivi de l'exécution opérationnelle et financière des travaux. Toute demande d'aide par des organismes de recherche et assimilés devra être dûment justifiée quand elle représente plus de 30% de l'ensemble des aides du projet. Une PME au sens communautaire, non inscrite au sein d'un consortium, pourra, si cela est justifié, déposer un projet en propre.

Est appelé partenaire du projet, toute entité signataire de l'accord de consortium. Un projet d'accord de consortium portant sur les principes liés à la réalisation du projet, et notamment sur les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats, est à fournir lors du dépôt du projet. L'accord de consortium signé conditionne les premiers versements des aides. **Le consortium n'excède pas cinq partenaires.**

La part finançable proposée par une entreprise partenaire du consortium, représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet et ayant une contribution faible à son caractère collaboratif, a vocation à être prise en charge soit par les autres partenaires du consortium, soit en sous-traitance par l'un d'entre eux.

Les bénéficiaires d'une aide du PIA doivent présenter une situation financière saine. En particulier, ils doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener.

Les porteurs de projet doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus. Chaque partenaire du projet et bénéficiaire d'une aide, sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME.

C2. Typologie des projets

Les projets présentés pourront rentrer dans les configurations suivantes :

Cas A : Le financement d'un pilote industriel. Au moment du dépôt de dossier au présent AAP, le site d'expérimentation sera existant et connu, une convention régissant les règles d'utilisation du site et d'hébergement des équipements sera exigée.

Cas B : Le financement d'un site de production industrielle d'équipements ou de composants.

Cas C : Cas d'une entreprise (industriel ou groupement d'entreprises) porteuse d'une solution innovante :

L'industriel pourra proposer sa solution innovante au présent AAP en vue d'obtenir une garantie de financement conditionnée à une première réalisation, sans nécessité qu'elle soit intégrée à un projet spécifique.

Une fois cette garantie acquise, l'entreprise pourra proposer sa solution innovante à des Maîtres d'Ouvrage public ou privé en insérant cette garantie dans son plan de financement de projet.

Si cette garantie d'aide s'insère dans le cadre d'une procédure relevant de la commande publique, il appartiendra au Maître d'Ouvrage de préserver la neutralité de son jugement des offres soumises au regard des critères de sélection qu'il aura préalablement définis. Si son offre est retenue dans le cadre de cette procédure, le bénéficiaire de cette garantie d'aide sera tenu de satisfaire aux engagements le liant à l'ADEME dans le cadre de cet AAP en complément des engagements contractuels le liant au Maître d'Ouvrage.

Cas D : Cas d'un Maître d'Ouvrage porteur d'un besoin d'innovation

Le Maître d'Ouvrage soumet un projet *via* l'AAP sur la base de l'expression de ses besoins et de performances attendues. Une fois l'éligibilité et le niveau de financement de l'innovation attendue, acquis auprès de l'ADEME, le Maître d'Ouvrage pourra recourir aux montages et dispositions contractuels qu'il aura jugés les plus pertinents pour satisfaire ses objectifs. Les contraintes de réalisation du projet devront intégrer les engagements additionnels résultants de l'éligibilité de ce projet à l'AAP. Il lui appartient de veiller à ce que les engagements propres aux impératifs de l'AAP soient traduits sous forme de clauses techniques et organisationnelles comme, par exemple, celui relatif à la publicité de la solution éprouvée.

La garantie de l'ADEME s'intègre au plan de financement du projet et s'enclenche lorsque la solution industrielle et les partenaires sont sélectionnés.

C3. Localisation des projets

Un démonstrateur pourra être installé sur un site unique, intégrant plusieurs briques technologiques ou organisationnelles permettant de répondre aux attentes du cahier des charges.

Dans le cas où plusieurs sites seraient identifiés, une instance de coordination des travaux et de suivi des indicateurs de performances devra être identifiée.

Dans le cas où la technologie développée ciblerait un marché spécifique lié à une localisation géographique particulière, le démonstrateur pourra être financé, sur un site représentatif du marché visé (éventuellement en dehors du territoire national) sous réserve que les contraintes liées à la création de richesse et au maintien de l'emploi en France soient respectées.

Dans le cas de la gestion intelligente de la ressource, le site devra être étendu à l'échelle d'un territoire ainsi que défini ci-dessus (Axe 4).

En fonction de la maturité du produit ou du procédé, les risques pris ne seront pas de même nature. Le dossier devra contenir, dans le cas d'une technologie insuffisamment mature pour être installée en condition réelle de fonctionnement, une autorisation d'hébergement rédigée par le propriétaire du site.

C4. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

Cet AAP cible prioritairement des projets dont l'assiette globale est supérieure ou égale à 2 M€. Cependant dans certains cas (présence de petites structures, niveau de maturité du projet...) cette assiette pourra être plus faible sans toutefois descendre en dessous de 1 M€. L'assiette par partenaire ne pourra pas descendre en dessous de 500k€.

Certains projets pourront être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques. Toute demande de dérogation devra être justifiée et soumise au Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME, qui déterminera ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

C5. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Dans la majorité des cas, le régime d'aide retenu sera le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266. Ce régime permet de soutenir des projets de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des investissements pour la **protection de l'environnement (LDE)**, permettant de financer des entreprises allant au-delà des normes européennes de protection environnementale ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes. Ce sont les taux permis par ces différents systèmes d'aide qui sont indiqués dans les tableaux ci-dessous. **L'ADEME pourra éclairer les porteurs de projet sur les taux pertinents pour chaque projet lors de rencontres obligatoires préalables au dépôt.**

Dans le cas général, l'ADEME propose trois produits de financement pour les entreprises.

- Coûts éligibles et retenus² > 1 M€, au choix du bénéficiaire :
 - **Aides partiellement remboursables** composées de 80% d'avances remboursables et 20% de subventions,
 - **Avances remboursables uniquement**, avec dans ce cas une bonification de taux d'aide.
- Coûts éligibles et retenus² < 1 M€ :
 - **Subventions.**

En fonction de la catégorie de l'aide, l'ADEME utilisera les taux d'aide suivants :

- **GRANDES ENTREPRISES³ :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec coopération effective ⁴	Projet sans coopération effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	50%	35%	40%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions)	40%	25%	30%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	25%	15%	20%

² L'ADEME détermine la part des coûts totaux qui seront finalement éligibles et retenus. Pour les tâches soumises au régime RDI, le retour d'expérience montre que ces coûts représentent généralement 80 à 90% des coûts totaux. Pour les tâches soumises au régime pour la protection de l'environnement, ces coûts sont définis comme le surcoût par rapport à une solution de référence.

³ Au sens communautaire.

⁴ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

- **PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES³ :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec coopération effective ⁴	Projet sans coopération effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	60%	45%	50%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions)	50%	35%	40%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	35%	25%	30%

A titre d'exemple, une moyenne entreprise portant la construction d'un pilote de 2 M€ accompagné en RDI avec coopération effective pourra toucher :

- Soit 1,2 M€ intégralement en avances remboursables (taux d'aide de 60%) ;
- Soit 1 M€ (taux d'aide de 50%) dont 800 k€ d'avances remboursables et 200 k€ de subvention.

Pour les avances remboursables et les aides partiellement remboursables, le remboursement des avances remboursables sera effectué typiquement en quatre échéances annuelles égales. **Le calcul du remboursement des avances remboursables se fera sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial** sur la base de critères objectifs, transparents et auditables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement calé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁵ fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer un succès commercial, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs sur deux parties.**

Contractuellement, les conditions de remboursement seront :

- **pour un minimum de 50% des avances en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base⁵ fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**
- **pour l'autre partie des avances sur la base du succès commercial du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁵ fixé par la Commission européenne, majoré de **600 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du succès commercial du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de

⁵ Taux disponibles ici : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

remboursement sont précisées dans les Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

C6. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, lorsqu'ils sont partenaires d'un groupement d'entreprises, l'aide est principalement accordée sous forme de subventions.

Si le régime d'aides RDI permet de financer ces bénéficiaires jusqu'à 100% des coûts de l'opération, l'ADEME peut réduire ce taux, en particulier pour les EPIC financés généralement à 40% des coûts.

En ce qui concerne ces bénéficiaires, ceux-ci verseront chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet à hauteur de 40 % du montant annuel issu de la valorisation des travaux du projet, cet intéressement cumulé ne pouvant excéder 30% de l'aide perçue pour ces travaux.

D. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- L'acceptation des Conditions générales Investissements d'avenir de l'ADEME par chaque partenaire, datée et signée par les représentants habilités (version scannée) ;
- Une présentation du projet (annexe 3a) au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ainsi qu'une description détaillée des tâches du projet, au format Word ou Open Office ;
- Des documents spécifiques par partenaires (annexe 3b):
 - Pour les PME : présentation de l'entreprise (partie 3), au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise, présentation de l'activité économique liée au projet (partie 4), liasses fiscales complètes sur 3 ans, catégorie d'entreprise au sens communautaire (partie 5), financements publics perçus (partie 6),
 - Pour les ETI et grandes entreprises : présentation de l'activité économique liée au projet (partie 4), catégorie d'entreprise au sens communautaire (partie 5), caractère incitatif de l'aide (partie 7).
- Un projet d'accord de consortium
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet (annexe 4) pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet de l'ADEME. **Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.**

E. LES CRITERES DE SELECTION

Contenu innovant

- Développement de produits, procédés ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché à l'horizon de 2 à 5 ans et à la génération de retombées économiques ;

- Comparaison probante des innovations proposées à un état de l'art international-(offre, organisation, modèle d'affaire) ;
- Présence d'une gouvernance et d'une procédure sur la traçabilité devant apporter la garantie de résultats déclarés (possibilité d'introduction en phase amont de la procédure ETV).

Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques (éléments de quantification, perspectives de nuisances et de bénéfices...).

Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des objectifs commerciaux : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...) ;
- La démonstration économique de l'opportunité de l'innovation et de la maîtrise des coûts pour le client final ;

Impact économique et social du projet

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concernés à 5 ans, emplois (accroissement, maintien de compétences) et investissements (renforcement de sites industriels), ou consolidation en cas de mutation industrielle ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...) ;
- Analyse éventuelle des coûts évités, pour l'approche économique ;
- L'implication de PME nationales porteuses d'innovation.

Impact sur les filières industrielles concernées

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
- **Intégration** dans des réseaux pertinents (liens avec les pôles de compétitivité, pôles de recherche, comités stratégiques de filières, plans industriels...) et, le cas échéant, soutien de collectivités territoriales ;
- **Complémentarité** avec d'autres projets déjà sélectionnés, notamment dans le cadre du Programme des investissements d'avenir ;
- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet ;
- « Réplicabilité » de la solution développée.

Qualité du consortium et de l'organisation du projet

- Pertinence et complémentarité du partenariat (nombre adéquat de partenaires, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, degré d'avancement du projet d'accord de consortium ;
- Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- Localisation géographique des travaux et du pilote, y compris des tâches sous-traitées ;
- Justification, au regard des retombées attendues, de la proportion de financement demandée par les laboratoires ou organismes publics de recherche, s'ils participent au projet et si cette part est supérieure à 30% de l'ensemble des aides sollicitées ;
- Solidité du plan de financement du projet et robustesse financière des partenaires, notamment leur capacité financière à mener le projet ;
- Clarté du programme des travaux prévus, des indicateurs sélectionnés permettant d'évaluer au mieux les retombées du projet.

Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention.

Enfin, les documents attendus apportent suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

F. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COPIL), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'écologie et du développement durable, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COPIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COPIL rend un avis au Commissariat général à l'Investissement (CGI) sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI.

Le COPIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, dans le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les « Conditions Générales et Particulières

des Investissements d'Avenir ». Dans le cas général, l'objectif moyen de délai de finalisation des contrats après l'obtention de la décision d'octroi de l'aide est de deux mois.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme des Investissements d'Avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme des Investissements d'Avenir opéré par l'ADEME », et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux du projet, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* des projets.

H. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est obligatoire que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contact précisé ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives de marché des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme DEMATISS :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier. Le coordonnateur dépose le projet sur la plateforme et sollicite une validation de l'implication de ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. Merci de bien prendre en compte ce délai de confirmation pour le dépôt du dossier (il est impératif que toutes les personnes sollicitées répondent au mail pour permettre le dépôt).

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission : **aap.eau@ademe.fr**

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ne sont pas recevables.